



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de schéma de cohérence territoriale
(SCoT)
de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart (91 - 77)**

**N°MRAe APPIF-2025-057
du 04/06/2025**



23
COMMUNES



22 200 ha
DE SUPERFICIE



357 600
HABITANTS



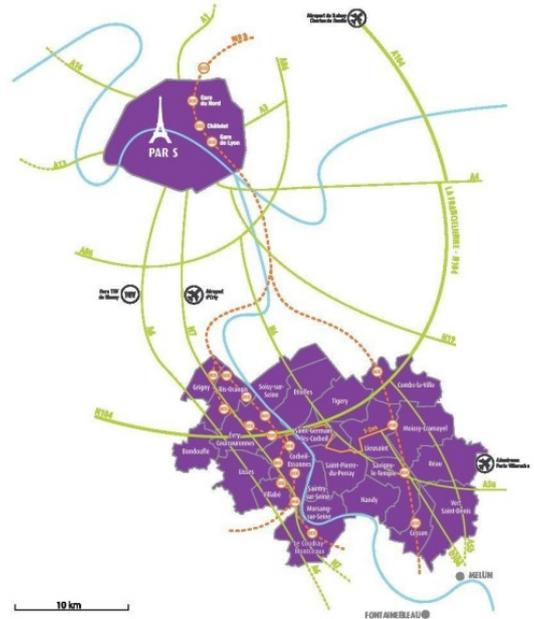
11 000 ha
D'ESPACES NATURELS
5 000 ha d'espaces agricoles
5 000 ha d'espaces forestiers
1 000 ha d'espaces semi-naturels et d'eau



148 500
EMPLOIS



148 400
LOGEMENTS



Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart (91-77), porté par la communauté d'agglomération et son rapport de présentation, daté de janvier 2025, qui rend compte de son évaluation environnementale.

Située sur deux départements (l'Essonne et la Seine-et-Marne), la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart (GPSSSES) regroupe 23 communes (les plus peuplées étant Évry-Courcouronnes et Corbeil-Essonnes) et compte 357 664 habitants (Insee 2021).

Le projet de SCoT prévoit de renforcer l'attractivité économique du territoire, par la revalorisation des zones d'activités existantes et le développement des grands équipements et projets à rayonnement métropolitain. Il promeut un modèle d'urbanisation plus durable, par l'intensification du bâti existant et la requalification des espaces bâtis. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est toutefois fixée à 365 ha pour la période 2021-2031, et à 219 ha pour la période 2031-2041.

De manière générale, le contenu du document d'orientation et d'objectifs (DOO), qui devrait s'imposer aux documents d'urbanisme, apparaît souvent peu prescriptif et ne décline pas toutes les orientations du projet d'aménagement stratégique (PAS).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale, concernent :

- la consommation d'espace et l'artificialisation des sols ;
- les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau ;
- la santé humaine ;
- la production d'énergie à partir de ressources renouvelables
- l'évolution du climat et ses conséquences territoriales.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont :

- d'intégrer au projet de SCoT une vision prospective, en présentant les capacités d'accueil du territoire à l'horizon 2040 et en exposant clairement l'armature territoriale retenue ;
- d'approfondir l'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement et la santé par une meilleure évaluation, quantitative et qualitative, des effets des prescriptions et des recommandations du DOO et du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) et par une caractérisation plus fine des incidences des différents projets d'envergure ;
- définir des plafonds de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour chacun des usages (habitat, activités économiques, équipements, infrastructures, réseaux, etc.).

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles précède l'avis détaillé.

Il est rappelé au président de la communauté d'agglomération que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

Sommaire

Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Sigles utilisés.....	6
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	7
1.1. Contexte et présentation du projet de SCoT.....	7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de SCoT.....	9
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale.....	9
2. L'évaluation environnementale.....	9
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	9
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	10
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	11
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	12
3.1. La consommation d'espace et l'artificialisation des sols.....	12
3.2. Les milieux naturels et les continuités écologiques.....	15
3.3. La ressource en eau.....	16
3.4. La santé humaine.....	17
3.5. La production d'énergie à partir de ressources renouvelables.....	20
3.6. L'évolution du climat et ses conséquences sur le territoire.....	20
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	21
ANNEXE.....	23
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	24

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, a été saisie par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart (GPSSES) pour rendre un avis sur le projet de son schéma de cohérence territoriale (SCoT) et sur son rapport de présentation daté de janvier 2025.

Le SCoT de GPSSES est soumis, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des [articles R.104-7 à R.104-10 du code de l'urbanisme](#).

L'Autorité environnementale a accusé réception du dossier le 4 mars 2025. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse du 30 avril 2025 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 4 juin 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de schéma de cohérence territoriale de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart .

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordonnatrice, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

DAACL	Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique
DOO	Document d'orientation et d'objectifs
Enaf	Espaces naturels, agricoles et forestiers
ENR&R	Énergies renouvelables et de récupération
ERC	Séquence « éviter - réduire - compenser »
GPSSES	Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
MOS	Mode d'occupation des sols (inventaire numérique de l'occupation du sol réalisé par l'Institut Paris Région et dont la dernière version date de 2021)
OIN	Opération d'intérêt national
OMS	Organisation mondiale de la santé
PAS	Projet d'aménagement stratégique
PCAET	Plan climat-air-énergie territorial
PENE	Projet d'envergure nationale ou européenne
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
PLU	Plan local d'urbanisme
RP	Rapport de présentation
Sage	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France
Sdrif -e	Futur schéma directeur de la région Île-de-France dit environnemental
SRHH	Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement
TRI	Territoire à risque important d'inondation
ZAE	Zone d'activités économiques

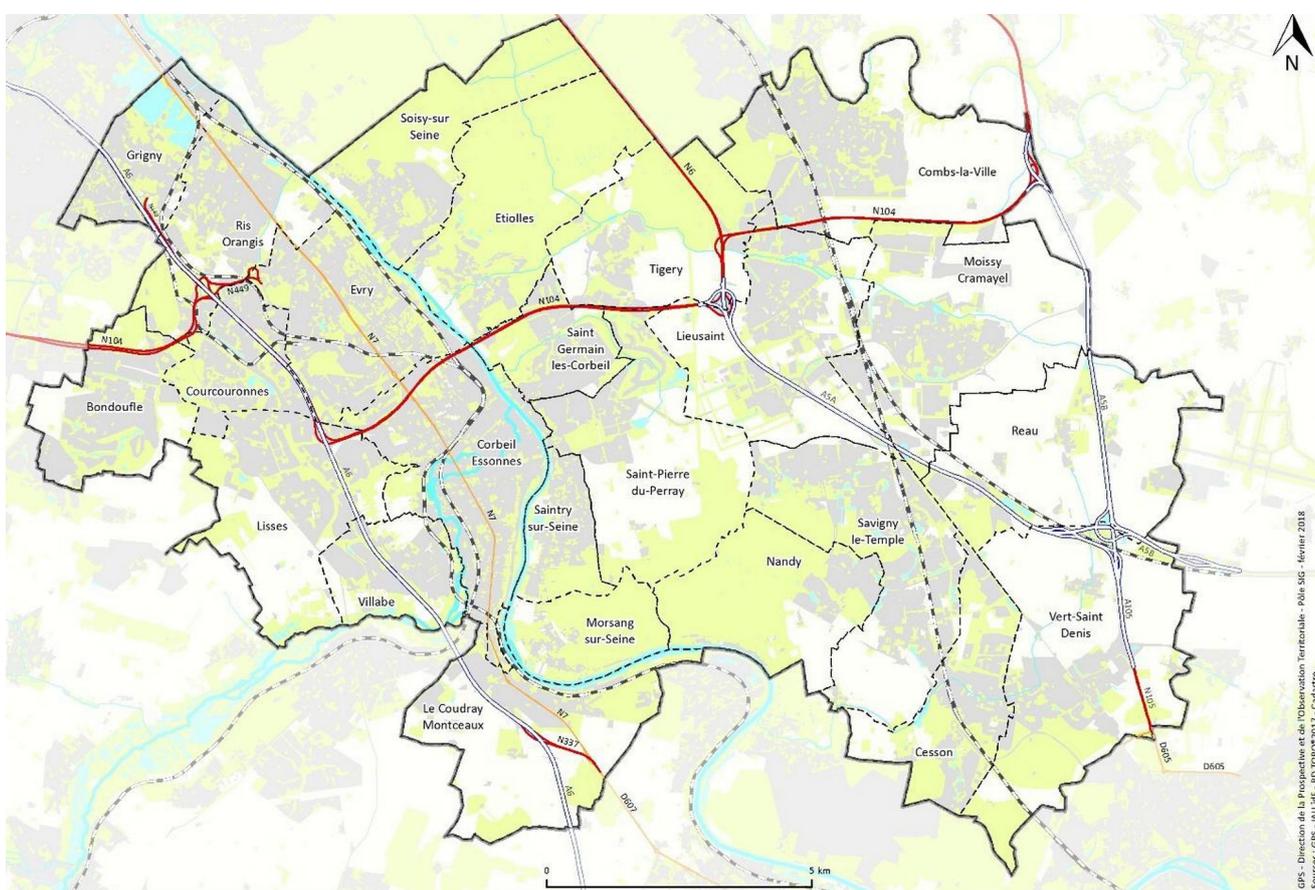
Avis détaillé

1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

1.1. Contexte et présentation du projet de SCoT

■ Le territoire

Située sur deux départements (l'Essonne et la Seine-et-Marne), la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart (GPSSSES) regroupe 23 communes³ et compte 357 664 habitants (Insee 2021). Les communes les plus peuplées sont Évry-Courcouronnes (66 177 habitants) et Corbeil-Essonnes (52 683), qui représentent le tiers de la population du territoire de GPSSSES.



GPS - Direction de la Prospective et de l'Observation Territoriale - Pôle SIG - Février 2018
Sources : GPS - AU SF - BD TOPO 2017 - Cadastre

Figure 1 : plan de situation du territoire de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart (RP, tome 1, p.3)

Le territoire s'étend sur 22 220 ha, pour moitié constitués par des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf). La Seine met en regard deux territoires, à l'ouest un territoire fortement urbanisé et à l'est, un territoire en développement, marqué par la présence des massifs forestiers (les forêts de Sénart et de Rougeau) et des espaces agricoles.

3 Quinze communes sont situées dans le département de l'Essonne (Grigny, Ris-Orangis, Bondoufle, Évry-Courcouronnes, Lisesses, Corbeil-Essonnes, Villabé, Le Coudray-Montceaux, Morsang-sur-Seine, Saintry-sur-Seine, Saint-Pierre-du-Perray, Saint-Germain-lès-Corbeil, Tigery, Étioilles, Soisy-sur-Seine) et huit communes dans le département de la Seine-et-Marne (Combs-la-Ville, Lieusaint, Moissy-Cramayel, Réau, Savigny-le-Temple, Nandy, Cesson et Vert-Saint-Denis).

Le développement urbain de la communauté d'agglomération est marqué par l'héritage des deux villes nouvelles (Évry et Sénart). Plusieurs opérations de renouvellement urbain sont réalisées ou en cours, principalement dans la partie essonnoise⁴. Le territoire comporte quatre opérations d'intérêt national⁵ (OIN) : l'OIN de Sénart, l'OIN de Grigny, la requalification de copropriétés dégradées (Orcod) du quartier « Grigny 2 » et l'aménagement de la Porte Sud du Grand Paris.

Pôle économique majeur de la région francilienne, le territoire compte plusieurs établissements d'enseignement supérieur (universités et grandes écoles), s'appuie sur des filières d'excellence (l'aéronautique et l'aérospatial, la santé et les biotechnologies, la logistique/e-commerce, etc.) et accueille des centres commerciaux d'intérêt régional, dont le Carré Sénart et Évry 2.

Sur la partie essonnoise du territoire, l'autoroute A6 et la route nationale (RN 7) permettent de rejoindre Paris, tandis que l'autoroute A5 traverse, du nord au sud, le territoire sur la partie seine-et-marnaise. La Francilienne (RN 104), voie express contournant la capitale, permet de relier l'est et ouest du territoire.

Celui-ci compte également dix-sept gares du RER D (deux branches à l'ouest de la Seine et une branche à l'est). Le tram-train T12 (Massy>Évry-Courcouronnes) ainsi que le bus à haut niveau de service (capacité, amplitude et fréquence élevées, pour partie en site propre) TZen1 (Liesaint -Moissy>Corbeil-Essonnes) permettent d'assurer l'interconnexion entre les gares ferroviaires. Cette desserte sera renforcée par l'arrivée de nouvelles lignes de bus traversant le territoire, le TZen2 (Liesaint>Melun) et le TZen4 (Viry-Châtillon>Corbeil-Essonnes).

■ Le projet de SCoT

L'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) a été prescrit le 19 décembre 2017 par le conseil communautaire de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart. Conformément aux dispositions de l'article L.141-2 du code de l'urbanisme, le projet de SCoT arrêté le 4 février 2025 est constitué d'un projet d'aménagement stratégique (PAS), d'un document d'orientation et d'objectifs (DOO), d'un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) et d'annexes comportant notamment un diagnostic territorial, la justification des choix retenus et le rapport d'évaluation environnementale.

Le projet politique de développement et d'aménagement du territoire de GPSSSES est fixé à l'horizon 2040. Les grandes orientations du PAS s'articulent autour de trois axes :

- « la transition sociale et écologique et le développement d'un nouveau modèle urbain ;
- l'affirmation de Grand Paris Sud dans la grande couronne parisienne en portant des projets de dimensions nationale et métropolitaine ;
- l'évolution du territoire vers une ville complète et du bien vivre ».

L'ambition principale affichée par GPSSSES est de faire du SCoT un outil d'organisation des transitions écologique et énergétique au service de la qualité de vie et du maintien de l'attractivité du territoire.

Le projet de SCoT prévoit de renforcer l'attractivité économique du territoire, par la revalorisation des zones d'activités existantes et le développement des grands équipements et projets à rayonnement métropolitain (notamment le site Paris-Villaroche à Réau, le site de Bois-Sauvage situé dans le nord d'Évry-Courcouronnes et la friche de l'ancienne usine Lu à Ris-Orangis).

Par ailleurs, GPSSSES entend développer un modèle d'urbanisation plus durable, en priorisant le développement au sein du tissu urbain, notamment en s'appuyant sur l'intensification du bâti existant et la requalification des espaces bâtis. Le projet de SCoT prévoit toutefois une consommation foncière de 365 ha pour la période 2021-2031, et de 219 ha pour la période 2031-2041.

Le projet de SCoT ne propose pas de vision prospective. Il mentionne un taux de croissance moyen de 0,5 % pour la période 2015 et 2021 mais ne présente pas les perspectives d'évolution démographiques ni de leurs

4 Le territoire compte 18 quartiers prioritaires politique de la ville situés à Grigny, Ris-Orangis, Évry-Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Moissy-Cramayel et Savigny-le-Temple.

5 La liste des opérations qualifiées d'OIN est fixée à l'[article R.102-3 du code de l'urbanisme](#).

incidences sur l'organisation du territoire, alors qu'elles devraient fonder le projet, en particulier en matière de capacités d'accueil et d'armature territoriale retenue.

(1) L'Autorité environnementale recommande d'intégrer au projet de SCoT une vision prospective, en présentant les capacités d'accueil du territoire à l'horizon 2040 et en exposant clairement l'armature territoriale retenue.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de SCoT

Évoquée à propos du DAACL (p. 75-76 du tome des annexes du rapport de présentation), la concertation préalable (ateliers, entretiens individuels, séquences de travail avec les différentes catégories d'acteurs, etc.) ne fait pas l'objet d'un bilan. Il conviendrait de le joindre au dossier et d'exposer les évolutions intervenues suite à cette concertation.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- la consommation d'espace et l'artificialisation des sols ;
- les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau ;
- la santé humaine ;
- la production d'énergie à partir de ressources renouvelables
- l'évolution du climat et ses conséquences territoriales.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Les documents présentés sont globalement de bonne qualité et illustrés, mais quelques modifications pratiques y seraient utilement apportées pour en faciliter la lecture.

Il y a un décalage de pagination entre le fichier PDF et celle figurant sur le DOO ainsi que sur le rapport de présentation tome 3, regroupant la justification des choix, le résumé non technique et l'évaluation environnementale. En outre, le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement n'ont pas de sommaire, ce qui ne permet pas au lecteur de se repérer parmi les grandes thématiques abordées successivement.

(2) L'Autorité environnementale recommande de revoir l'organisation du dossier et de fournir un guide de lecture pour faciliter sa lisibilité et son accessibilité.

■ Analyse de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement analyse les différentes thématiques susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet de SCoT. Certaines thématiques nécessitent être actualisées, au regard des données disponibles (par exemple, les chiffres relatifs à l'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre) et des nouvelles cartographies produites notamment sur les risques naturels et la santé humaine. De plus, il convient de compléter cette analyse par une hiérarchisation et une spatialisation des enjeux environnementaux identifiés, soit par la production d'une carte de synthèse soit par un zoom sur les secteurs à enjeux du territoire en sus des quatre

cartes thématiques de l'armature agricole et naturelle, des continuités écologiques, de l'attractivité et de la maîtrise du développement urbain.

(3) L'Autorité environnementale recommande d'actualiser les données de l'état initial de l'environnement et de compléter l'analyse par une hiérarchisation et une spatialisation des enjeux environnementaux identifiées, soit par la production d'une carte de synthèse soit par un zoom sur les secteurs à enjeux du territoire.

■ **Analyse des incidences sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)**

L'analyse des incidences de la mise en œuvre du projet de SCoT sur les différentes composantes environnementales comprend un tableau très synthétique des incidences du PAS et un résumé des incidences potentielles du DOO (cf. chapitre 4 de l'évaluation environnementale). Cette analyse se fonde sur des considérations très générales qui masquent les effets cumulatifs du projet. L'analyse des incidences du SCoT doit également s'appuyer sur une analyse détaillée, pour chaque objectif et prescription du DOO et du DAACL.

Par ailleurs, une analyse spécifique des incidences de 22 secteurs de projets destinés à l'accueil d'activité, d'habitat, d'équipements ou d'opérations mixtes, a également été réalisée (chapitre 4.3 de l'évaluation environnementale). Un tableau présente succinctement les incidences potentielles et les mesures ERC associées mais ne propose aucune mesure précise. Cette analyse doit être approfondie sur la base d'une description plus fine des enjeux environnementaux identifiés (par exemple, en localisant chaque secteur à une échelle adaptée et en présentant l'état d'avancement des aménagements).

(4) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences du projet de SCoT sur l'environnement et la santé par une meilleure évaluation, quantitative et qualitative des effets des prescriptions et des recommandations du DOO et du DAACL et par une caractérisation plus fine des incidences des différents projets.

■ **Dispositif de suivi**

L'évaluation environnementale présente dans son chapitre 8 les indicateurs de suivi retenus pour permettre l'analyse des résultats de l'application du SCoT. Le dispositif de suivi se contente de préciser les sources de données et la fréquence de collecte. Pour chacun des indicateurs retenus, il est nécessaire d'établir des valeurs initiales, des objectifs cibles et un calendrier ainsi que les corrections envisagées en cas de non-atteinte de ces objectifs.

(5) L'Autorité environnementale recommande de préciser, pour chacun des indicateurs retenus, les valeurs initiales, les objectifs à atteindre et le calendrier ainsi que les corrections envisagées en cas d'écart avec ces derniers.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude de l'articulation du projet de SCoT avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son cadre juridique et administratif et son champ de compétence et à vérifier l'absence de contrariété par rapport aux normes de rang supérieur.

Cette étude doit donc identifier, au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du SCoT, de façon à permettre une bonne compréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire qu'il concerne.

L'étude de l'articulation du SCoT avec les documents de planification existants est présentée dans le chapitre 2 de l'évaluation environnementale. Elle porte notamment sur le futur schéma directeur régional d'Île-de-France dit environnemental (Sdrif-e), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Nor-

mandie 2022-2027, les objectifs des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la nappe de Beauce, du bassin versant de l'Yerres et du bassin versant de l'Orge-Yvette, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Seine-Normandie 2022-2027, les objectifs du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France, le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) et le plan de déplacement urbains d'Île-de-France (PDUIF) en cours de révision.

L'analyse consiste à rappeler les principaux objectifs de chacun des documents de planification et à lister les orientations et objectifs du PAS et du DOO censés y répondre. Elle conclut que le projet de SCoT est compatible avec ces documents, à l'exception de certaines dispositions du Sdage et du PGRI Seine-Normandie, relatives au risque d'inondation du territoire (débordement de cours d'eau, ruissellement)⁶. L'Autorité environnementale constate que le dossier ne présente pas de diagnostic de vulnérabilité du territoire face au risque d'inondation, notamment pour les communes concernées par un territoire à risque important d'inondation (TRI), à savoir les communes de Corbeil-Essonnes, Évry, Grigny et Ris-Orangis, qui concentrent pourtant une part importante de la population du territoire.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale observe que le dossier ne précise pas l'articulation des objectifs du SCoT avec les SCoT limitrophes⁷, notamment sur les thématiques milieux naturels et continuités écologiques, mobilités, paysage, développement économique, etc.

(6) L'Autorité environnementale recommande de :

- intégrer dans le SCoT un diagnostic de vulnérabilité du territoire face au risque d'inondation, en particulier dans les communes concernées par un TRI ;
- expliciter l'articulation des objectifs du SCoT de GPSES avec les SCoT limitrophes.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

L'élaboration du PAS ne s'est pas appuyée sur l'examen de plusieurs hypothèses de développement. D'après le dossier (chapitre 6 de l'évaluation environnementale), « le scénario proposé a été soigneusement élaboré sur la base d'une hypothèse de développement, fondée sur des données extraites de schémas et de plans régional ou national, tel que le schéma Régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) ».

Cette approche ne répond pas aux exigences de l'évaluation environnementale qui doit conduire le maître d'ouvrage à orienter son projet après examen de solutions de substitution raisonnables au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine. Les choix d'aménagement doivent être justifiés sur la base d'une analyse croisée des enjeux d'accueil de population, de consommation d'espace, de préservation de la biodiversité et des ressources en eaux, des enjeux liés au développement des déplacements motorisés, des nuisances induites.

Par ailleurs, le dossier ne comporte pas d'analyse comparative avec le scénario de référence, dit « au fil de l'eau », c'est-à-dire les évolutions prévisibles dans l'hypothèse où le projet de SCoT ne serait pas mis en œuvre. Or, il est rappelé que c'est la comparaison entre les effets d'un scénario « au fil de l'eau » et ceux induits par le scénario retenu qui permet d'identifier les incidences positives ou négatives qu'il est raisonnable d'imputer au projet de SCoT.

6 Selon le dossier, le projet de SCoT ne traduit pas les dispositions suivantes : pour le Sdage, la disposition « 4.1.3. Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme » et la disposition « 4.2.3. Élaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant » ; pour le PGRI, la disposition « 1.A.5 Suivre la réalisation des diagnostics de vulnérabilité de territoire aux inondations » et la disposition « 1.B.1 Prioriser les diagnostics de vulnérabilité aux inondations à mener (quartiers, bâtiments et activités économiques) ».

7 Le SCoT Cœur d'Essonne agglomération a été approuvé le 12 décembre 2019. Les SCoT Val d'Essonne et Melun Val de Seine sont quant à eux, en cours d'élaboration.

(7) L'Autorité environnementale recommande de présenter des solutions de substitution raisonnables aux choix opérés, de les évaluer et de les comparer afin de justifier d'un point de vue environnemental les raisons qui ont présidé au choix du scénario retenu.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et l'artificialisation des sols

L'analyse de la consommation foncière sur la période 2012-2021 est présentée dans le tome 3 du rapport de présentation. Sur la base des données du MOS, le dossier précise que 609 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) ont été consommés. Un bilan détaille la destination des espaces consommés et leur répartition à l'échelle du territoire, découpé en sous-secteurs (cf. figure ci-dessous) mais ne présente pas l'analyse de la nature des terres artificialisées (espaces naturels, agricoles ou forestiers).

Surfaces consommées entre 2012 et 2021 en ha						
	Economie	Habitat	Equipement	Espaces ouverts artificialisés	Autres	Total
EST	113	56	17	172	89	447
CENTRE	0	1	1	0	2	4
OUEST	38	14	0	64	42	158
Total	151	71	18	236	133	609



	Consommation ENAF entre 2012 et 2021 (en ha)	Surface des territoires (en ha)	% consommation
OUEST	158,80	7095	2,24
CENTRE	5,00	3221	0,15
EST	445,20	11904	3,74
Total	609,00	22 220	2,74

Figure 2 : bilan de la consommation foncière sur la période 2012-2021 (source, RP, tome 3, p. 20)

Le projet de SCoT prévoit de réduire de 40 % sa consommation d'Enaf sur les deux prochaines décennies. En gardant en perspective l'objectif d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050, cela signifierait une évolution radicale entre 2040 et 2050. La consommation foncière est fixée à 365 ha pour la période 2021-2031 et 219 ha pour la période 2031-2041, soit une enveloppe maximale de 584 ha.

S'appuyant sur les capacités d'urbanisation maximales autorisées par le Sdrif-e, le DOO fixe une enveloppe foncière maximale en extension, déclinée par commune sur l'ensemble de la période d'application du SCoT (DOO, p. 14, 15). Les projets d'envergure nationale ou européenne (PENE), représentant 286 ha, sont déduits du décompte de la consommation foncière du GPSSSES. Il convient de noter un écart entre l'objectif d'extension fixé par le SCoT à l'horizon 2040 (584 ha) et la programmation foncière déclinée par le DOO (538 ha). Ce point nécessite d'être clarifié.

L'Autorité environnementale rappelle que le nombre d'hectares fixé par le Sdrif-e constitue une valeur maximale à ne pas dépasser, et non un objectif à atteindre. Les besoins fonciers (tous usages confondus) ne sont pas justifiés sur la base de critères objectifs, mais uniquement sur le respect du plafond du Sdrif-e. Le projet de SCoT ne traduit pas suffisamment sa stratégie de réduction de consommation d'Enaf. La déclinaison des enveloppes foncières ne reprend pas la temporalité, en incluant une consommation par tranches de 10 ans. Par ailleurs, cette répartition d'enveloppes globalisées ne permet pas d'apprécier les besoins induits par destina-

tion, à savoir le développement résidentiel, le développement économique et commercial et celui des équipements.

Si le DOO impose la nécessité de mener des extensions en continuité de la trame bâtie existante, il doit également définir les objectifs de consommation d'Enaf pour les différents usages : habitat, activités économiques, équipements, infrastructures, réseaux, etc.

(8) L'Autorité environnementale recommande de :

- justifier les objectifs chiffrés de consommation d'Enaf par des critères objectifs, sans se fonder uniquement sur les capacités d'urbanisation autorisés par le Sdrif-e ;
- définir des objectifs de consommation d'Enaf pour les différents usages urbains (habitat, activités économiques, équipements, infrastructures, réseaux, etc.).

■ Développement résidentiel

Le projet de SCoT prévoit « d'intensifier le bâti existant et requalifier les espaces bâtis » (disposition 3.1.1 du DOO), en privilégiant les formes urbaines plus compactes. Le DOO renvoie l'analyse du potentiel foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine au moment de l'élaboration ou la révision du PLU. Or, l'évaluation environnementale (p.123) indique qu'un « observatoire foncier a été élaboré et a permis d'identifier des potentiels mutables au sein de l'enveloppe urbaine. Il existe peu de friches sur le territoire et celles existantes sont majoritairement fléchées pour recevoir de l'activité économique ». Par conséquent, le SCoT aurait dû inclure une carte des friches urbaines, des dents creuses mobilisables pour donner aux documents d'urbanisme, des éléments d'inventaire et une méthodologie d'identification et présenter le résultat de l'inventaire des zones d'activité économique permettant d'examiner la vacance constatée au sein de chacune d'elles pour apprécier les capacités de densification ou même de mutation (transformation de bureaux en logements).

L'Autorité environnementale note également que dans sa disposition 3.1.4.3 « Construire plus durablement et qualitativement », le DOO reprend les objectifs de densité prévus par le Sdrif-e. Les opérations de renouvellement urbain sont à privilégier, notamment en « mobilisant les dents creuses, en favorisant le recyclage de friches ou de bâtiments obsolètes, en favorisant la mutation des quartiers de gare, en permettant la surélévation des bâtiments, en permettant la reconversion d'immeubles de bureaux vacants en logements ».

Toutefois, la portée trop générale et peu prescriptive de cette disposition risque de la rendre inopérante, surtout en l'absence d'un diagnostic précis du potentiel à mobiliser. Le dossier ne contient aucune carte ou tableau permettant de localiser les espaces mobilisables.

(9) L'Autorité environnementale recommande de présenter un diagnostic du potentiel à mobiliser (friches urbaines, dents creuses, possibilités de résorption de la vacance des logements) afin de renforcer les prescriptions du DOO et garantir une réelle mobilisation de ces espaces.

■ Développement économique

Le SCoT souhaite conforter les activités économiques et développer l'industrie de pointe (l'aéronautique, les hautes technologies). Le dossier présente succinctement une analyse du foncier consacré aux activités économiques. D'après le diagnostic territorial (p.55), 190 ha sont encore disponibles au sein de parcs d'activités existants (dont 74 ha sur le Carré Sénart et 46 ha sur le parc d'activités de l'Ecopôle de Sénart). Dans le même temps, le projet de SCoT identifie plusieurs réserves foncières, sans toutefois quantifier ni prioriser le foncier disponible (cf. carte ci-dessous).

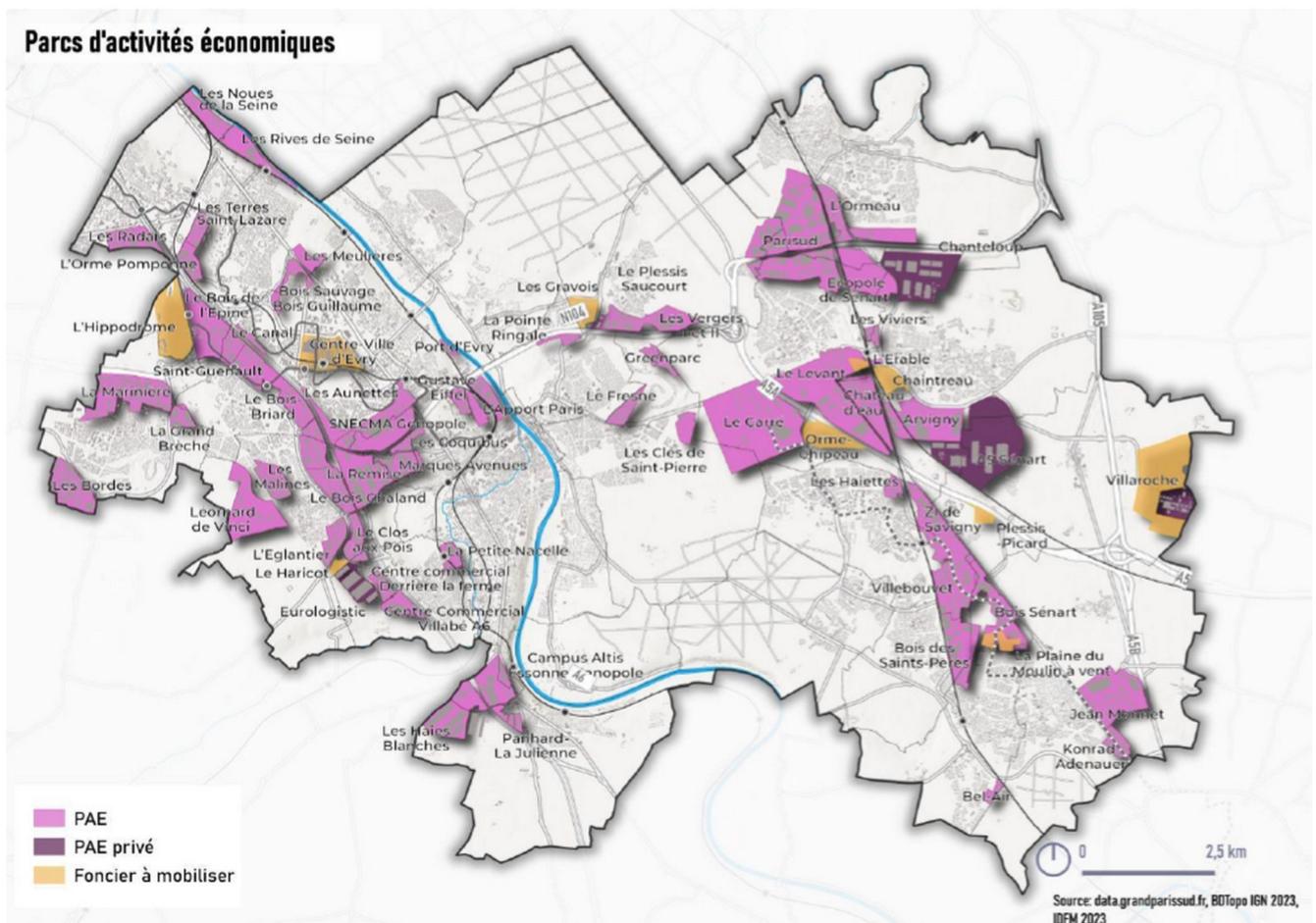


Figure 3 : localisation des 60 parcs d'activités économiques (Diagnostic territorial, p.53)

Le DOO indique qu'il prévoit d'optimiser le foncier et permettre la densification au sein des zones d'activités économiques (mobilisation des locaux vacants, densité des formes bâties, mutualisation des espaces, etc.), et d'améliorer l'attractivité des zones d'activités existantes, notamment par un aménagement qualitatif (insertion paysagère, limitation de l'imperméabilisation des sols, etc.). L'ouverture de toute nouvelle zone d'activités est conditionnée à la prise en compte des risques et nuisances, des conditions d'accessibilité et de desserte, la complémentarité avec l'offre foncière et immobilière existante et « la réalisation d'une étude d'aménagement dans le PLU qui veillera à rationaliser les espaces pour une gestion économe du foncier (mutualisation et multifonctionnalité des espaces, densité optimisée, accessibilité des zones d'activités économiques) ».

Pour l'Autorité environnementale, il convient tout d'abord de préciser la stratégie de densification des ZAE existantes. Par exemple, le DOO n'identifie pas les ZAE à requalifier en priorité. Il n'impose pas non plus un taux d'occupation minimal des zones d'activités avant d'envisager toute extension.

(10) L'Autorité environnementale recommande de préciser la stratégie de densification des ZAE existantes, notamment en fixant un taux de remplissage minimal des zones d'activités existantes, avant d'envisager toute extension.

Le territoire de la CA GPSSSES fait actuellement l'objet de nombreux projets de datacenters (à Lisses, Corbeil-Essonnes et au Coudray-Montceaux où les travaux de constructions de très gros datacenters sont en cours ; d'autres sont en discussion à Tigery ou dans le secteur de Villaroché). Au titre d'une de ses dispositions, le DOO a prévu une prescription 1.6.2 : développer les réseaux de chaleur alimentés en ENR&R. Sa quatrième prescription est : « Rechercher la valorisation de la chaleur fatale pour l'alimentation des réseaux de chaleur lors de l'implantation d'activités économiques du secteur de l'industrie et des data centers notamment ». Or, les implanta-

tions d'activités industrielles à grande capacité de production d'énergie à récupérer ne font pas l'objet de règles spécifiques. La rédaction même de la prescription ne précise pas qui devrait la satisfaire. Elle ne pose pas de condition à ces implantations et risque très fortement, comme c'est le cas actuellement pour les data-centers de Corbeil-Essonnes et du Coudray-Montceaux, de déboucher sur une absence de récupération de la chaleur produite puisque la localisation n'a pas été anticipée pour organiser une récupération certaine de cette énergie.

Or, la directive européenne relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 du 13 septembre 2023 prévoit à son article 25 (évaluation et planification en matière de chaleur et de froid) que les autorités locales « élaborent des plans locaux en matière de chaleur et de froid au moins dans les communes dont la population totale est supérieure à 45 000 habitants » et en détaille le contenu. Par ailleurs, la directive prévoit à son article 26 alinéa 5 la récupération de la chaleur fatale pour tous les centres de données dont la puissance nominale est supérieure à 1 MW, soit un seuil très inférieur aux puissances des projets énumérés ci-dessus.

La récupération de la chaleur fatale des data centers en cours de construction serait susceptible de permettre le chauffage de plusieurs dizaines de milliers de logements. Ne pas faire de cette récupération un objectif important du SCoT conduirait à une aggravation de l'effet d'îlot de chaleur urbain une grande partie de l'année (chaleur renvoyée dans l'atmosphère) et à poursuivre l'emploi d'autres ressources énergétiques, y compris fossiles, pour pourvoir au chauffage des logements. Cette déperdition serait imputable aux documents de planification si les élus ne posaient pas des conditions précises pour organiser le bon usage de cette chaleur qui sera de toute façon produite. La sectorisation géographique de ces équipements dans la logique de ce qui est entrepris par le Sdrif-E au plan régional paraît s'imposer compte tenu des enjeux de leur implantation.

(11) L'Autorité environnementale recommande d'intégrer dans le SCoT une cartographie précise des sites d'implantation possible de datacenters et des équipements industriels susceptibles de produire de la chaleur récupérable, de se conformer aux attendus de la directive européenne du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique, et de déterminer les conditions d'implantation de ces activités économiques en fonction de leurs capacités à récupérer une partie aussi grande que possible de la chaleur fatale produite.

3.2. Les milieux naturels et les continuités écologiques

L'état initial de l'environnement décrit les différents milieux naturels existants, et comporte des cartes relatives aux éléments de la trame verte et bleue (RP, tome 2, p. 47-65). Le projet de SCoT porte l'ambition de préserver ces espaces naturels et de développer des trames verte et bleue structurantes, y compris dans le tissu urbain.

Les cartes « *Préserver et valoriser l'armature naturelle et agricole de Grand Paris Sud* » et « *Préserver et restaurer les continuités écologiques de Grand Paris Sud* », complètent les prescriptions du DOO. En l'état, ces cartes sont cependant peu exploitables en raison de leur échelle inadaptée, qui nuit à la spatialisation des enjeux territoriaux (en grossissant les cartes, il n'apparaît pas de détail supplémentaire). De plus, certains éléments cartographiques du Sdrif-e ne sont pas représentés, tels que les connexions écologiques d'intérêt régional ou les espaces verts et espaces de loisirs d'intérêt régional.

Par ailleurs, l'élaboration d'un SCoT doit permettre de compléter les cartes régionales (SRCE notamment) par la description des fonctionnalités de l'écosystème à l'échelle du SCoT. Il est d'ailleurs très étonnant d'avoir produit une carte détaillée des stations de Robinier faux-acacia, des Renouées et des Solidages, toutes des plantes exotiques envahissantes, et d'avoir omis de présenter des cartes relatives aux espèces patrimoniales, protégées ou non (espèces végétales, avifaune, mammifères, amphibiens, reptiles, poissons, insectes) comme si le maintien de la biodiversité n'exigeait pas de localiser les espèces présentes sur le territoire, leurs lieux de nourrissage, d'habitat et de reproduction.

(12) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter le volet évaluation environnementale du SCoT avec une analyse et la production de cartes relatives aux espèces présentes au sein du territoire du SCoT ayant un statut patrimonial et en déduire les mesures de la séquence éviter-réduire-compenser qui s'appliquent aux espaces concernés par de possibles mutations en vertu des dispositions du SCoT ;
- revenir pour un nouvel examen partiel du projet de SCoT devant l'Autorité environnementale (MRAe) pour que puissent être appréciées les dispositions mises en œuvre face à cet enjeu de préservation.

Le SCoT identifie les réservoirs de biodiversité primaires, constitués des forêts de Sénart, de Rougeau et de Bréviande, du Bois de Saint Eutrope ou du Cirque de l'Essonne. Les réservoirs de biodiversité secondaires, présentant un intérêt écologique communautaire, correspondent à des petits boisements et prairies permanentes. Des espaces relais (espaces engazonnés, peu boisés, avec une fonctionnalité écologique très réduite, voire inexistante) sont également identifiés. Les prescriptions associées à ces milieux ouverts et semi-ouverts pour en préserver la fonctionnalité restent cependant limitées.

Le DOO impose aux PLU de délimiter avec précision les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par une protection adaptée à leur intérêt écologique. Pour l'Autorité environnementale, il est indispensable que cette trame verte et bleue du SCoT soit enrichie et affinée à l'échelle des PLU, par la réalisation d'études ou de prospections complémentaires.

Le projet de SCoT, par les aménagements qu'il permet, est susceptible de porter atteinte à des secteurs sensibles. La carte « *Maîtriser le développement urbain résidentiel de Grand Paris Sud* » localise les projets à vocation d'habitat ou d'équipements. Sur les communes de Soisy-sur-Seine, Étioilles et Saint-Germain-lès-Corbeil, les possibilités foncières identifiées se situent à proximité directe, voire au sein même, de réservoirs de biodiversité. Pour l'Autorité environnementale, il appartient au SCoT de définir, à son niveau, les conditions permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les incidences identifiées dans le cadre de son évaluation environnementale, sans en renvoyer la responsabilité à d'autres procédures ou acteurs.

(13) L'Autorité environnementale recommande de :

- renforcer les prescriptions relatives à la déclinaison locale de la trame verte et bleue du SCoT, en imposant aux documents d'urbanisme la réalisation d'études et prospections complémentaires ;
- réaliser l'analyse des incidences potentielles des projets autorisés par le SCoT sur les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, et de prévoir en conséquence les mesures nécessaires pour les éviter, les réduire ou les compenser, sans préjudice des dispositions qui incomberont aux PLU et aux porteurs de projets.

3.3. La ressource en eau

■ Eau destinée à la consommation humaine

Le dossier décrit brièvement la gestion de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) sur le territoire (RP, tome 2, p.15 et 16). Toutefois, il ne présente pas les différents captages ni leurs périmètres de protection éloignée et rapprochée. Le diagnostic doit être complété par une description plus fine, notamment en précisant si des projets de forage sont en cours pour sécuriser l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ou si des unités de distribution sont vulnérables.

En outre, le dossier ne fournit pas d'information sur les volumes prélevés, importés, consommés et autorisés. Le SCoT n'analyse pas l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en EDCH nécessaires aux futurs aménagements. Le DOO ne prévoit aucune prescription concernant les contraintes associées aux capacités du réseau d'EDCH.

(14) L'Autorité environnementale recommande de cartographier les aires d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine et analyser l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés.

■ Assainissement

La cartographie proposée dans le dossier (RP, tome 2, 18) permet d'appréhender la répartition des stations de traitement des eaux usées (STEU) sur le territoire. Mais le dossier ne fournit pas d'information détaillée sur les capacités de chacune des STEU et leur bilan de fonctionnement. Il mentionne pourtant un « *problème de capacité de réseau face à un accroissement de population en particulier sur les secteurs de la ville nouvelle de Sénart. Ce point doit être relié également à l'étude épuratoire et aux capacités des stations d'épuration, en particulier les STEP⁸ d'Evry, Boissettes et Exona* » (p.13). L'état initial de l'environnement doit être complété, en présentant les systèmes d'assainissement des eaux usées (assainissement non collectif, réseaux et stations de traitement des eaux usées)⁹. Le portail national d'assainissement collectif¹⁰ pourrait pourtant fournir des données plus précises. Ainsi la STEU d'Evry Courcouronnes présente une non conformité de la collecte tandis que celle d'Evry – Gregy sur Yerres, nettement plus modeste, est conforme ; celle de Boissettes (et non Boissettes) n'est conforme ni en collecte ni en performance.

Le DOO se contente de renvoyer au schéma directeur d'assainissement en cours d'élaboration et de conditionner toute nouvelle urbanisation à la desserte par des réseaux d'assainissement collectif existants. Les conditions de développement urbain devraient également s'apprécier au regard de la sensibilité des milieux récepteurs et de la capacité des réseaux d'assainissement. Les zones ouvertes à l'urbanisation doivent disposer d'un réseau d'assainissement de capacité suffisante pour desservir les constructions. Par conséquent, le DOO devrait être complété par des prescriptions plus précises, notamment en conditionnant l'urbanisation à la capacité du système d'assainissement (réseau et station) à assurer le transport et le traitement des effluents et à l'absence d'augmentation de la charge polluante déversée dans le milieu récepteur.

(15) L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter le dossier par une présentation plus fine des systèmes d'assainissement des eaux usées (assainissement non collectif, réseaux et stations d'épuration) ;**
- **renforcer les prescriptions du DOO, en conditionnant toute ouverture à l'urbanisation à la conformité des systèmes d'assainissement.**

3.4. La santé humaine

■ Pollutions atmosphériques

L'analyse de l'état initial relatif à la qualité de l'air est succincte (RP, tome 2, 103 à 105) et se limite à la présentation de cartographies pour deux polluants réglementés, le dioxyde d'azote (NO₂) et les particules fines (PM₁₀). D'après le dossier, les valeurs réglementaires actuelles sont respectées sur l'ensemble du territoire.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS), qui constitue la référence en matière de santé humaine, a défini, sur la base de l'examen de très nombreux travaux scientifiques, les niveaux au-dessus desquels l'effet des pollutions atmosphériques devient délétère pour la santé humaine.

8 STEP = station d'épuration (nom donné précédemment aux stations de traitement des eaux usées STEU).

9 Le rapport de présentation apporte quelques éléments de contexte supplémentaires dans sa partie dédiée à la justification des choix (RP, tome 3, p.9)

10 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-039122801000>

Polluant	Type de seuil	Valeur (LD) OMS 2021
Dioxyde d'azote NO ₂	Valeur limite	10 µg/m ³
Ozone O ₃	Objectif qualité*	100 µg/m ³
Particules PM ₁₀	Valeur limite	15 µg/m ³
Particules PM _{2,5}	Valeur limite	5 µg/m ³

* maximum journalier (moyenne glissante sur 8 heures)

Si la réglementation française ou européenne ne reprend pas actuellement ces valeurs, elles devraient pour partie être prochainement intégrées dans les textes normatifs. Un accord européen adopté le 21 février 2024¹¹ durcit sensiblement les exigences de la réglementation à l'horizon 2030 ; l'horizon du projet de SCoT étant 2040, il est nécessaire qu'il les prenne pleinement en considération dès aujourd'hui puisque ces dispositions ne pourront avoir d'effets que par l'intermédiaire des plans locaux d'urbanisme.

La pollution atmosphérique est pourtant peu abordée dans le projet de SCoT. Seule une prescription du DOO (disposition 2.1.2) vise à la prendre en compte, qui porte sur le choix d'implantation des futures zones d'activité de manière à anticiper les nuisances engendrées par ces nouvelles implantations.

Il convient également d'examiner les secteurs déjà concernés par des pollutions de l'air et ceux qui viendraient à l'être compte tenu des nouveaux secteurs de projet et de compléter le DOO par des mesures visant à réduire l'exposition de la population à des niveaux de concentration de polluants atmosphériques excédant les valeurs limites établies par l'OMS et au moins celles de la directive européenne révisée.

(16) L'Autorité environnementale recommande de compléter le DOO par des prescriptions s'imposant aux documents d'urbanisme et permettant d'éviter ou de réduire sensiblement la pollution atmosphérique affectant la santé humaine, en se référant aux seuils limites établis par l'Organisation mondiale de la santé.

■ Pollutions sonores

L'état initial de l'environnement présente la pollution sonore liée aux infrastructures de transports et au trafic aérien en s'appuyant sur les cartographies stratégiques de 2017. Cette analyse gagnerait à être mise à jour sur la base des cartographies plus récentes publiées depuis lors.

Le projet de SCoT ne détermine pas, dans les secteurs soumis à d'importantes pollutions sonores affectant sérieusement la santé humaine, de restrictions à l'urbanisation ou de mesures de réduction dont l'efficacité est démontrée. L'Autorité environnementale rappelle que l'OMS a publié des lignes directrices dans lesquelles sont définies des valeurs-cibles au-delà desquelles des effets néfastes sur la santé humaine sont constatés. Les valeurs retenues sont, par exemple pour des personnes vivant à proximité d'un axe routier, 53 dB en journée et 45 dB la nuit (respectivement 54 dB et 44 dB lorsqu'il s'agit de bruit lié au trafic ferroviaire et 45 dB et 40 dB lorsqu'il s'agit de trafic aérien).

Le DOO (disposition 3.1.3.3) liste des prescriptions générales telles que l'éloignement des établissements sensibles des sources de bruit, l'implantation de dispositifs d'atténuation ou la présence de zones de calme au sein des PLU.

Concernant le développement du site de Paris-Villaroche, fortement lié à son activité aéroportuaire, le DOO (disposition 2.1.1.3) ne mentionne pas la prise en compte des nuisances sonores associées. Il serait utile que le projet de SCoT prévoie une vigilance renforcée pour tout projet urbain à l'intérieur des zones survolées, prenant en compte des projections réalistes en termes d'intensité du trafic aérien et de trajectoires des aéronefs.

11 [Accord européen adopté le 21 février 2024](https://www.citepa.org/le-parlement-europeen-adopte-formellement-la-nouvelle-directive-sur-la-qualite-de-lair/) et <https://www.citepa.org/le-parlement-europeen-adopte-formellement-la-nouvelle-directive-sur-la-qualite-de-lair/>

(17) L'Autorité environnementale recommande de définir des orientations plus précises dans le DOO pour que les documents d'urbanisme prévoient des dispositions adaptées et appropriées dans les secteurs exposés à des niveaux sonores supérieurs aux valeurs définies par l'Organisation mondiale de la santé, y compris pour le bruit aérien.

Compte tenu du réseau autoroutier qui traverse le territoire, d'axes de circulation ferroviaire très fréquentés, l'Autorité environnementale estime que pour la protection de la santé humaine, le SCoT devrait préciser les mesures spécifiques devant être mises en œuvre dans les PLU pour toutes les infrastructures générant des bruits relevant d'un flux continu (routier par exemple) ou événementiel (ferroviaire et aérien) en référence aux valeurs retenues pour le bruit et l'air par l'OMS. L'application des valeurs réglementaires ne garantit aucune-ment l'absence d'effets négatifs. Or, l'article R 123-1 du code de l'urbanisme prévoit que le projet de SCoT comprend une analyse des « incidences notables probables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ». Des prescriptions particulières d'éloignement des logements ou de dispositifs de réduction des nuisances pourraient être intégrées aux prescriptions du DOO. À cet effet, il est souhaitable, dans la démarche de santé à renforcer dans le SCoT, d'intégrer dans le DOO une évaluation des expositions en amont de la définition des projets d'aménagement de lotissements, d'immeubles d'habitation ou d'établissement recevant du public sensible lorsque ces projets d'aménagement sont envisagés à proximité des principaux axes routiers et ferroviaire traversant la communauté d'agglomération.

(18) L'Autorité environnementale recommande de compléter le DOO par :

- **des prescriptions relatives à la protection des populations vivant ou appelées à vivre autour d'infrastructures de transport et d'équipements industriels dont les niveaux de pollution dépassent les montants retenus par l'OMS pour caractériser les effets néfastes d'une pollution sur la santé, même si les secteurs concernés restent sous les seuils maximaux autorisés par la réglementation ;**
- **une évaluation des expositions aux nuisances en amont de la définition des projets quels que soient leur taille dès lors qu'ils sont envisagés à proximité des principaux axes routiers et ferroviaire.**

■ **Pollutions des sols**

Compte tenu du besoin de travailler sur la densification urbaine et au réemploi de friches, l'Autorité environnementale estime important qu'avant tout projet d'aménagement et, en particulier pour la création de logements ou d'établissements accueillant des populations sensibles, notamment les établissements scolaires ou accueillant de jeunes enfants, ou encore pour les projets d'aires de jeu, de parcs récréatifs et de jardins partagés, des diagnostics de sols soient réalisés « pour vérifier leur qualité et leur compatibilité avec les futurs usages envisagés¹² ». En outre la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles rappelle que « la construction de ces établissements doit être évitée sur les sites pollués notamment lorsqu'il s'agit d'anciens sites industriels toutefois compte tenu des contraintes urbanistiques ou social il peut advenir qu'un site interactif non pollué ne puisse être choisi. Une telle impossibilité mérite néanmoins d'être étayée par un bilan des avantages et inconvénients des différentes options de localisation ».

Compte tenu de son expérience de pollutions constatées, par exemple celle liée au chrome hexavalent¹³ dans le secteur de l'usine Safran de Corbeil-Essonnes avec un risque d'écoulement vers des secteurs habités, il y a lieu de prévoir dès les SCoT des mesures de prévention du risque dans les secteurs habités ou devant le devenir.

12 Extrait de la contribution reçue de l'agence régionale de santé relative à ce projet de SCoT.

13 Voir sur ce point l'avis de l'autorité environnementale MRAe du 13 août 2020 : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_delibere_projet_safran_sae_13_aout_2020.pdf

(19) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter le DOO par des prescriptions relatives à l'évitement de construction d'établissement pour populations sensibles lorsqu'une pollution des sols est constatée ;
- à cet effet, prévoir la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols dès lors que des projets concernent la création de programmes de logements ou d'un des établissements ou d'un site pour publics vulnérables et portent sur de terrains ayant eu un passé industriel ou situés dans des zones urbaines à risques pour vérifier leur qualité et leur compatibilité avec les futurs usages envisagés ;
- examiner les conditions de vie des populations autour des sites industriels ayant connu des pollutions avérées susceptibles d'impacter la santé et déterminer dans une telle situation les mesures devant être prescrites dans les PLU pour réduire ce risque, à défaut de pouvoir l'éviter.

■ Qualité des sols et pleine terre

La commune de Ris-Orangis, membre de la communauté d'agglomération, a entrepris un travail de caractérisation de la qualité des sols. Le SCoT n'en tire pas profit pour édicter des mesures en faveur de la protection des sols disposant d'une qualité biologique forte. Le travail mené par la commune, avec notamment l'Ademe, a vocation à servir à orienter les secteurs d'aménagement choisis dès le SCoT. Par ailleurs, le besoin de renforcer l'action publique en faveur de la préservation ou de la constitution d'espaces de pleine terre apparaît indispensable aujourd'hui pour faciliter l'infiltration de l'eau et pour conserver une vie biologique riche sous le sol.

(20) L'Autorité environnementale recommande de compléter le DOO par :

- des dispositions tirant parti du travail d'analyse de la qualité des sols mené dans le cadre du programme de l'Ademe dédié ;
- préciser la contribution du SCoT au renforcement des espaces de pleine terre sur son territoire.

3.5. La production d'énergie à partir de ressources renouvelables

Les objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique sont abordés à plusieurs reprises dans le SCoT qui promeut des opérations d'aménagement sobres en énergie et des opérations de production d'énergie à partir de ressources renouvelables (EnR). Les objectifs du plan climat-air-énergie (PCAET), adopté le 17 décembre 2019, sont rappelés dans le dossier (RP, tome 2, p. 76).

Pour accompagner le développement des énergies produites à partir de ressources renouvelables et de récupération (ENR&R) et favoriser la sobriété énergétique du territoire, le DOO comporte plusieurs prescriptions et recommandations (cf. disposition 1.6). À titre d'exemple, il prévoit notamment « *d'inciter, dans les PLU, à l'installation d'un système de production d'énergies renouvelables pour les constructions neuves et les opérations de réhabilitation de bâtiments publics, d'habitat ou d'activités. Ils pourront prévoir dans leur règlement des obligations plus ambitieuses que celles imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière d'installations solaires sur toitures et en ombrières* ».

Dans cette logique, le SCoT devrait définir des objectifs chiffrés et imposer aux documents d'urbanisme de définir des zones d'implantation préférentielles pour les EnR, à l'appui des dispositions des articles [L. 151-21](#) et [R. 151-42](#) du code de l'urbanisme.

(21) L'Autorité environnementale recommande de renforcer les prescriptions du DOO, en imposant aux documents d'urbanisme d'identifier un ou plusieurs secteurs à performances énergétiques et environnementales renforcées.

3.6. L'évolution du climat et ses conséquences sur le territoire

La communauté d'agglomération a adopté un plan climat-air-énergie territorial le 17 décembre 2019. Celui-ci devra donc être révisé en décembre 2025. L'article L229-26 du code de l'environnement permet depuis l'ordon-

nance du 17 juin 2020 d'élaborer des SCoT-AEC. Cette disposition entrée en application le 1^{er} avril 2021 ne s'appliquent pas aux SCoT en cours d'élaboration. Or, le SCoT de GPSSSES se situait dans ce cadre procédural. Cela lui interdisait cette totale intégration des deux documents en un seul. Toutefois, cela n'interdisait pas de mener une réflexion commune et de définir des perspectives reprises par les deux documents, le PCAET étant plus programmatique que le SCoT. Ainsi, le PCAET en cours prévoyait-il par exemple de développer les espaces de fraîcheur en zones urbaines denses et en favoriser l'accès ; concernant le risque inondation, il prévoyait la poursuite des actions de lutte contre les inondations. Cet enjeu a fait l'objet d'études en 2021/2022 dont le SCoT n'apparaît pas tirer d'éléments précis pour y répondre. Le PCAET annonçait un SCoT « basé sur le fil rouge de la sobriété foncière à l'agglomération nourricière » et visait le développement d'une agriculture urbaine durable peu présente dans le projet de SCoT. Si le SCoT reprend l'idée, il se contente d'énoncer des grands principes qui auraient mérité d'être précisés sur le fondement du diagnostic agricole et alimentaire réalisé en 2021. Le PCAET fixait notamment un objectif de production des ENR à 249 GWh en 2030 (il était de 107 GWh en 2021). Le bilan à mi-parcours du PCAET annonçait la réalisation d'études en 2024 pour le développement de réseaux de chaleur. Là encore le DOO du SCoT préconise d'« Étudier, à l'occasion de chaque opération d'aménagement, l'opportunité de création ou d'extension d'un réseau de chaleur permettant de distribuer à grande échelle cette énergie » sans marquer de volontarisme particulier et sans publier de carte des secteurs où ces réseaux devraient être développés. La mise en cohérence du SCoT au regard du PCAET existant s'impose d'autant plus que les deux documents stratégiques relèvent du même EPCI.

Par ailleurs, le SCoT traite de l'« exposition du territoire au changement climatique » (annexe 3 p.80). Concernant la lutte contre les îlots de chaleur, il aurait été attendu une analyse précise des vulnérabilités constatées et là encore une cartographie des secteurs prioritaires à traiter.

(22) L'Autorité environnementale recommande de :

- intégrer dans le SCoT les dispositions du PCAET adopté en 2019 qui ont des conséquences territoriales ou qui s'inscrivent dans des intentions exprimées dans le DOO qu'il conviendrait de concrétiser par des cartes définissant des secteurs de mise en œuvre ;
- ajouter une carte stratégique au SCoT relative à l'adaptation au changement climatique pour préciser quels sont les secteurs prioritaires à traiter et définir la localisation des ENR et des réseaux de chaleur en lien avec les implantations industrielles majeurs (grandes industries, datacenters...).

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Il est rappelé au président de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 4/06/2025

Siégeaient :

Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO TERISSE, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE,
Monica Isabel DIAZ, Ruth MARQUES, Philippe SCHMIT, *président*,

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande d'intégrer au projet de SCoT une vision prospective, en présentant les capacités d'accueil du territoire à l'horizon 2040 et en exposant clairement l'armature territoriale retenue..... 9
- (2) L'Autorité environnementale recommande de revoir l'organisation du dossier et de fournir un guide de lecture pour faciliter sa lisibilité et son accessibilité..... 9
- (3) L'Autorité environnementale recommande d'actualiser les données de l'état initial de l'environnement et de compléter l'analyse par une hiérarchisation et une spatialisation des enjeux environnementaux identifiées, soit par la production d'une carte de synthèse soit par un zoom sur les secteurs à enjeux du territoire..... 10
- (4) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences du projet de SCoT sur l'environnement et la santé par une meilleure évaluation, quantitative et qualitative des effets des prescriptions et des recommandations du DOO et du DAACL et par une caractérisation plus fine des incidences des différents projets..... 10
- (5) L'Autorité environnementale recommande de préciser, pour chacun des indicateurs retenus, les valeurs initiales, les objectifs à atteindre et le calendrier ainsi que les corrections envisagées en cas d'écart avec ces derniers..... 10
- (6) L'Autorité environnementale recommande de : - intégrer dans le SCoT un diagnostic de vulnérabilité du territoire face au risque d'inondation, en particulier dans les communes concernées par un TRI ; - expliquer l'articulation des objectifs du SCoT de GPSES avec les SCoT limitrophes..... 11
- (7) L'Autorité environnementale recommande de présenter des solutions de substitution raisonnables aux choix opérés, de les évaluer et de les comparer afin de justifier d'un point de vue environnemental les raisons qui ont présidé au choix du scénario retenu..... 12
- (8) L'Autorité environnementale recommande de : - justifier les objectifs chiffrés de consommation d'Enaf par des critères objectifs, sans se fonder uniquement sur les capacités d'urbanisation autorisés par le Sdrif-e ; - définir des objectifs de consommation d'Enaf pour les différents usages urbains (habitat, activités économiques, équipements, infrastructures, réseaux, etc.)..... 13
- (9) L'Autorité environnementale recommande de présenter un diagnostic du potentiel à mobiliser (friches urbaines, dents creuses, possibilités de résorption de la vacance des logements) afin de renforcer les prescriptions du DOO et garantir une réelle mobilisation de ces espaces..... 13
- (10) L'Autorité environnementale recommande de préciser la stratégie de densification des ZAE existantes, notamment en fixant un taux de remplissage minimal des zones d'activités existantes, avant d'envisager toute extension..... 14
- (11) L'Autorité environnementale recommande d'intégrer dans le SCoT une cartographie précise des sites d'implantation possible de datacenters et des équipements industriels susceptibles de produire de la chaleur récupérable, de se conformer aux attendus de la directive européenne du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique, et de déterminer les conditions d'implantation de

ces activités économiques en fonction de leurs capacités à récupérer une partie aussi grande que possible de la chaleur fatale produite..... 15

(12) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter le volet évaluation environnementale du SCoT avec une analyse et la production de cartes relatives aux espèces présentes au sein du territoire du SCoT ayant un statut patrimonial et en déduire les mesures de la séquence éviter-réduire-compenser qui s'appliquent aux espaces concernés par de possibles mutations en vertu des dispositions du SCoT ; - revenir pour un nouvel examen partiel du projet de SCoT devant l'Autorité environnementale (MRAe) pour que puissent être appréciées les dispositions mises en œuvre face à cet enjeu de préservation..... 16

(13) L'Autorité environnementale recommande de : - renforcer les prescriptions relatives à la déclinaison locale de la trame verte et bleue du SCoT, en imposant aux documents d'urbanisme la réalisation d'études et prospections complémentaires ; - réaliser l'analyse des incidences potentielles des projets autorisés par le SCoT sur les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, et de prévoir en conséquence les mesures nécessaires pour les éviter, les réduire ou les compenser, sans préjudice des dispositions qui incomberont aux PLU et aux porteurs de projets..... 16

(14) L'Autorité environnementale recommande de cartographier les aires d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine et analyser l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés..... 17

(15) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter le dossier par une présentation plus fine des systèmes d'assainissement des eaux usées (assainissement non collectif, réseaux et stations d'épuration) ; - renforcer les prescriptions du DOO, en conditionnant toute ouverture à l'urbanisation à la conformité des systèmes d'assainissement..... 17

(16) L'Autorité environnementale recommande de compléter le DOO par des prescriptions s'imposant aux documents d'urbanisme et permettant d'éviter ou de réduire sensiblement la pollution atmosphérique affectant la santé humaine, en se référant aux seuils limites établis par l'Organisation mondiale de la santé..... 18

(17) L'Autorité environnementale recommande de définir des orientations plus précises dans le DOO pour que les documents d'urbanisme prévoient des dispositions adaptées et appropriées dans les secteurs exposés à des niveaux sonores supérieurs aux valeurs définies par l'Organisation mondiale de la santé, y compris pour le bruit aérien..... 19

(18) L'Autorité environnementale recommande de compléter le DOO par : - des prescriptions relatives à la protection des populations vivant ou appelées à vivre autour d'infrastructures de transport et d'équipements industriels dont les niveaux de pollution dépassent les montants retenus par l'OMS pour caractériser les effets néfastes d'une pollution sur la santé, même si les secteurs concernés restent sous les seuils maximaux autorisés par la réglementation ; - une évaluation des expositions aux nuisances en amont de la définition des projets quels que soient leur taille dès lors qu'ils sont envisagés à proximité des principaux axes routiers et ferroviaire..... 19

(19) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter le DOO par des prescriptions relatives à l'évitement de construction d'établissement pour populations sensibles lorsqu'une pollution des sols est constatée ; - à cet effet, prévoir la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols dès lors que des projets concernent la création de programmes de logements ou d'un des établissements ou d'un site pour publics vulnérables et portent sur de terrains ayant eu un passé industriel ou situés dans des zones urbaines à risques pour vérifier leur qualité et leur compatibilité avec les futurs

usages envisagés ; - examiner les conditions de vie des populations autour des sites industriels ayant connu des pollutions avérées susceptibles d'impacter la santé et déterminer dans une telle situation les mesures devant être prescrites dans les PLU pour réduire ce risque, à défaut de pouvoir l'éviter.
.....20

(20) L'Autorité environnementale recommande de compléter le DOO par : - des dispositions tirant parti du travail d'analyse de la qualité des sols mené dans le cadre du programme de l'Ademe dédié ; - préciser la contribution du SCoT au renforcement des espaces de pleine terre sur son territoire.. .20

(21) L'Autorité environnementale recommande de renforcer les prescriptions du DOO, en imposant aux documents d'urbanisme d'identifier un ou plusieurs secteurs à performances énergétiques et environnementales renforcées.....20

(22) L'Autorité environnementale recommande de : - intégrer dans le SCoT les dispositions du PCAET adopté en 2019 qui ont des conséquences territoriales ou qui s'inscrivent dans des intentions exprimées dans le DOO qu'il conviendrait de concrétiser par des cartes définissant des secteurs de mise en œuvre ; - ajouter une carte stratégique au SCoT relative à l'adaptation au changement climatique pour préciser quels sont les secteurs prioritaires à traiter et définir la localisation des ENR et des réseaux de chaleur en lien avec les implantations industrielles majeurs (grandes industries, datacenters...),.....21